

notre autorité apostolique et éteint le monastère du bourg de Saint-Claude, de l'ancienne règle et observance de Saint-Benoît dans le diocèse de Lyon, ainsi que tous les membres qui en pouvaient dépendre, en quelques lieux et en quelques diocèses qu'ils se trouvaient, excepté néanmoins la maison ou prieuré dont il sera parlé ci-après, et que nous en aurions changé le nom, titre, essence et nature régulière, suivant la manière et forme que nous expliquâmes alors, et l'aurions, de notre autorité apostolique, réduit à perpétuité à l'état séculier, le susdit monastère ainsi que tous les membres qui en pouvaient dépendre et tous les religieux pour lors profès d'iceux, et aurions changé ledit bourg en ville qui s'appellerait désormais LA VILLE DE SAINT-CLAUDE, et aurions de même érigé ledit monastère en cathédrale, à laquelle nous aurions de la même autorité, uni, annexé et incorporé plusieurs membres et bénéfices, à la manière et forme exprimées dans ce temps, sans y comprendre néanmoins la susdite maison ou prieuré régulier de *chanoinesses-régulières*, appelé de NEUVILLE-LES-DAMES dudit ordre et du diocèse de Lyon, dans lequel nous ordonnâmes qu'à l'avenir toute juridiction, supériorité et droit de pouvoir, conférer et disposer toutes prébendes, charges et offices claustraux appartiendrait désormais à l'archevêque de Lyon et à ses successeurs, ainsi qu'ils avaient ci-devant appartenu à l'abbé ou grand prieur ou Chapitre dudit monastère de Saint-Claude, et ce, suivant la manière et forme qui est plus amplement expliquée et contenue dans notre dite Bulle, expédiée et datée de Sainte-Marie-Majeure, le onze janvier des calendes de février, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil sept cent quarante et un, et le second de notre élévation au Souverain Pontificat...

NOUS AYANT en dernier lieu été représenté dans la